



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-019

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-01-23-002 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du Comité
Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles (3 pages) Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-01-23-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au
bénéfice de Monsieur BASSET Thierry, micro entrepreneur, domicilié, 10, Cours Aristide
Briand - 13150 TARASCON. (2 pages) Page 7

13-2018-01-23-004 - Récépissé de déclaration portant retrait au titre des Services à la
Personne concernant Madame "GAUCHER Lydia", micro entrepreneur, domiciliée, 95,
Chemin de la Fissarde - 13570 BARBENTANE. (2 pages) Page 10

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-01-24-001 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage
d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de
football opposant l'Olympique de Marseille à l'Association Sportive de Monaco le
dimanche 28 janvier 2018 à 21h00 (2 pages) Page 13

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-01-24-002 - Arrêté portant constitution de la commission de conciliation en
matière d'urbanisme (4 pages) Page 16

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-01-23-002

Arrêté préfectoral modifiant la composition du Comité
Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Arrêté préfectoral modifiant la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU les articles L.361-1 à 8 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles D.361-1 à R. 361-37 du Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D. 361-13 ;
- VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles modifié par l'arrêté préfectoral du 11 août 2015, et du 20 novembre 2017.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-079-0005 du 20 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;
- VU l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU les propositions en date du 4 janvier 2018 des Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône ;
- VU les propositions en date du 12 décembre 2017 du MODEF des Bouches-du-Rhône ;
- VU les propositions en date du 15 décembre 2017 de la Confédération Paysanne des Bouches-du-Rhône ;
- VU les propositions en date du 16 janvier 2018 de la Coordination Rurale Provence Alpes Côte d'Azur ;

- VU les propositions en date du 16 juin 2017 de la Fédération Départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône ;
- VU les propositions en date du 9 janvier 2018 de la Fédération Française de l'Assurance ;
- VU les propositions en date du 11 décembre 2017 de Monsieur le secrétaire Général du Comité des Banques des Bouches-du-Rhône de la Fédération Bancaire Française ;
- VU les propositions en date du 9 novembre 2017 des Caisses de réassurance mutuelles agricoles.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral en date 27 juin 2014, modifié les 11 août 2015 et le 20 novembre 2017 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles est abrogé.

Article 2 : Le Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles, placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composé de la façon suivant :

- 1 - Le Directeur régional des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- 2 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- 3 - Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- 4 - Au titre des représentants des établissements bancaires :

Titulaire : Monsieur SARROUB Karim
Suppléant : Monsieur NOUGUIER Norbert

- 5 - Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Pour la Confédération Paysanne :

Titulaire : Monsieur SALLE Bruno
Suppléant : Monsieur BERTORELLO Frédéric

Pour la Coordination Rurale :

Titulaire : Monsieur PONCON Guillaume
Suppléant : Monsieur MOURGUES Franck

Pour la F.D.S.E.A :

Titulaire : Monsieur DEVOUX Jean-Louis
Suppléant : Monsieur BAUDIN Bernard

Pour les Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : Madame POULET Camille
Suppléant : Monsieur GIBELLIN Pascal

Pour le MODEF :

Titulaire : Madame SEISSON Danielle
Suppléant : Monsieur BONNEFOY Patrick

6 - Au titre de la Fédération française des sociétés d'assurances :

Titulaire : Monsieur BALDI Hervé
Suppléant : Monsieur MIONNET Joël

7 - Au titre des Caisses de réassurance mutuelles agricoles :

Titulaire : Madame ARAVECCHIA Monique
Suppléant : Monsieur ERCOLANO Antoine

Article 3 : Les membres du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre chargé de l'agriculture).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 janvier 2018

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des
Bouches-du-Rhône

**Pour le Directeur Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint**

Pascal JOBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-01-23-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur BASSET Thierry, micro
entrepreneur, domicilié, 10, Cours Aristide Briand - 13150
TARASCON.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821478484**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une demande d'extension d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 07 janvier 2018 par Monsieur Thierry BASSET en qualité de dirigeant, pour l'organisme **BASSET Thierry** dont l'établissement principal est situé 10, Cours Aristide Briand - 13150 Tarascon.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **07 janvier 2018**, le récépissé de déclaration initial délivré le 14 février 2017 à l'organisme BASSET Thierry et, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n°13-2017-037 du 23 février 2017.

A compter du 07 janvier 2018, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP821478484** pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône

La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-01-23-004

Récépissé de déclaration portant retrait au titre des
Services à la Personne concernant Madame "GAUCHER
Lydia", micro entrepreneur, domiciliée, 95, Chemin de la
Fissarde - 13570 BARBENTANE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT RETRAIT
D'ENREGISTREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N°SAP813171501
(article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le récépissé de déclaration N° 13-2015-10-26-010 du 26 octobre 2015 délivré à Madame « GAUCHER Lydia », micro-entrepreneur, domiciliée, 95, Chemin de la Fissarde 13570 BARBENTANE.

CONSTATE

Que Madame « **GAUCHER Lydia** », micro entrepreneur, a signifié par courrier postal du 19 décembre 2017 à l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA, qu'elle ne proposait plus aucune activité de Services à la Personne.

En conséquence, en application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail, l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration N°13-2015-10-26-010 de Madame « GAUCHER Lydia », micro entrepreneur.

Ce retrait prend effet **à compter du 19 décembre 2017** et entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-01-24-001

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome
lors de la rencontre de football
opposant l'Olympique de Marseille à l'Association
Sportive de Monaco
le dimanche 28 janvier 2018 à 21h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Association Sportive de Monaco le dimanche 28 janvier 2018 à 21h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe REYNAUD, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le dimanche 28 janvier 2018 à 21h00, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'Association Sportive de Monaco ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits du dimanche 28 janvier 2018 à 8h00 au lundi 29 janvier 2018 à 2h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 24 janvier 2018

Pour le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-01-24-002

Arrêté portant constitution de la commission de
conciliation en matière d'urbanisme

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION
EN MATIÈRE D'URBANISME**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment les articles 17, 94 et 95 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, section IV modifié par le décret du 27 mai 2005 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.132-14 et R.132-10 à R.132-17 relatifs à la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme ;

Vu le renouvellement général des conseils municipaux dans le département des Bouches-du-Rhône à la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif à l'élection des candidats à l'élection des représentants des communes au sein de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 renouvelant la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu le procès-verbal des résultats de l'élection du 23 septembre 2016 des élus communaux à la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu le procès-verbal de l'installation de la commission de conciliation, ainsi que de l'élection de son président et de son vice-président en date du 5 septembre 2017 ;

.../...

Sur proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est composée des membres suivants :

I. Collège des élus communaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Georges CRISTIANI Maire et Président de l'Union des Maires 13	M. Daniel GOUIRAND Adjoint au Maire de Fuveau
Mme Armelle PULOC'H Adjointe au Maire de Péliganne	Mme Laure Agnès CARADEC Adjointe au Maire de Marseille
M. Frédéric VIGOUROUX Maire de Miramas	M. Romain BUCHAUT Adjoint au Maire de Saint-Paul-lez-Durance
M. Michel LOMBARDO Adjoint au Maire de Châteaurenard	M. Alexandre GALLESE Adjoint au Maire d'Aix-en-Provence
Mme Marylène BONFILLON Adjointe au Maire de Salon de Provence	Mme Stéphanie BAGNIS Conseillère Municipale de Salon-de-Provence
Mme Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI Maire de Port-de-Bouc	Mme Danièle GARCIA Maire d'Auriol

II. Collège des personnes qualifiées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Patrice IBANEZ Avocat au barreau d'Aix-en-Provence, Membre du Centre d'Études Juridiques d'Urbanisme (CEJU) à la Faculté de Droit d'Aix-Marseille	Mme Françoise ZITOUNI Maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille (enseignant-chercheur)
M. Bruno MORE Paysagiste urbaniste – Agence CITTA	M. Florent COMBES Responsable de l'Agence CITTA
M. Jean-François MARGIER – AUBERT Agriculteur	Mme Nelly MARGIER – AUBERT Agricultrice
M. Jean-Michel BATTESTI Architecte	M. VESCO Philippe Architecte
Mme Silke HECKENROTH Directrice technique à ÉCO-MED	M. Julien VIGLIONE Écologue à ÉCO-MED
M. Jean Marie GLEIZES Membre de la F.N.E. 13	M. Raymond MARTINI Membre de la F.N.E. 13

Article 2 : La commission de conciliation en matière d'urbanisme est présidée par M. Georges CRISTIANI. Son vice-président est M. Michel LOMBARDO.

Article 3 : La commission de conciliation est composée de six élus et de six personnes qualifiées dont un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement, ainsi qu'un nombre égal de suppléants jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux.

En cas de vacance d'un titulaire ou de cessation de mandat, il est procédé dans les mêmes conditions au remplacement de ce titulaire ou de son suppléant pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement de la commission.

Article 4 : Le siège de la commission se trouve à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans un journal diffusé dans le département.

Marseille, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

